



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22038931

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

16 MARS 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : 0441 367 024

Nom

(en entier) : IRONTEC

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : rue Robesse 28a, 6041 Charleroi, Belgique

**Objet de l'acte : Opération assimilée à une fusion par absorption conformément à l'article 12
: 7 du Code des Sociétés et Associations - SOCIETE ABSORBANTE**

Il résulte d'un acte reçu en date du 9 mars 2022 par Maître Pablo DE DONCKER, notaire à Bruxelles, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Charleroi avant enregistrement qu'une société anonyme a modifié ses statuts comme suit :

DÉCISIONS DE FUSION

Après examen, l'assemblée prend à l'unanimité les décisions suivantes concernant la Fusion :

PREMIÈRE DÉCISION

Après lecture préalable et examen du Projet de fusion, l'assemblée approuve le Projet de fusion.

Conformément au Projet de fusion, l'assemblée décide ensuite de la fusion (par réunion de toutes les actions en une seule main) de la Société absorbante avec cette Société absorbée, par le transfert de l'ensemble du patrimoine, tant les droits que les obligations, de cette Société absorbée à la Société absorbante, conformément au Projet de fusion, à la suite de quoi cette Société absorbée est dissoute par la réalisation de la Fusion.

Date charnière comptable

Du point de vue comptable (ainsi qu'à des fins fiscales, du point de vue des impôts directs), tous les actes de la Société absorbée, posés à partir du 01 janvier 2022 avec rétroactivité comptable, sont réputés avoir été accomplis pour compte et risque de la Société absorbante.

Pour le reste, les conditions sont fixées comme cela est proposé dans le Projet de fusion.

L'assemblée déclare y adhérer et qu'elle n'a pas non plus constaté d'irrégularités ou de difficultés.

DEUXIÈME DÉCISION

L'assemblée prie le notaire instrumentant d'acter que l'ensemble du patrimoine de la Société absorbée, id est l'intégralité du patrimoine actif et passif, est transféré, au 01 janvier 2022, à la Société absorbante à titre universel, avec tous les droits et obligations, rien n'étant réservé ni exclu.

L'assemblée décide que les divers éléments patrimoniaux de la Société absorbée seront repris dans la comptabilité de cette Société absorbante en remplacement de sa participation en actions dans la Société absorbée, dont toutes les actions seront détruites à la suite de cette Fusion.

TROISIÈME DÉCISION

TRANSFERT DU PATRIMOINE – DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS SOUMIS À UNE PUBLICITÉ PARTICULIÈRE)

L'assemblée prie le notaire instrumentant d'acter que l'ensemble du patrimoine de la Société absorbée est transféré à la Société absorbante, à titre universel, conformément au Projet de fusion à cet égard et comme cela a été mentionné ci-dessus, et le prie d'acter que le patrimoine de la Société absorbée, comme cela ressort également du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société absorbée, passée ce jour avant celle-ci par acte authentique par-devant le même notaire instrumentant :

- I. ne comprend pas de biens immeubles ou de droits réels,
- II. ne contient aucun bien auquel s'appliquent des conditions de transfert spéciales, telles que, mais sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;
- III. ne contient pas de biens ou de droits auxquels s'appliquent le décret flamand sur les sols ou d'autres réglementations régionales concernant l'assainissement des sols.

MODALITÉS GÉNÉRALES DU TRANSFERT

Le transfert a lieu selon les modalités suivantes:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est effectué sur la base des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2021.

Les éléments actifs et passifs du patrimoine de la société absorbée sont transférés dans la comptabilité de la société absorbante à leur valeur mentionnée dans ces comptes annuels de la société absorbée à la date du 31 décembre 2021.

Toutes les opérations accomplies depuis le 01 janvier 2022 concernant tout patrimoine transféré sont considérées du point de vue comptable comme ayant été accomplies au nom et pour compte de la société absorbante.

2. L'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante, en vertu de la loi, et ce, conformément aux dispositions afférentes du Code. Ce transfert a lieu ce jour.

En conséquence, la société absorbante a, à compter du 01 janvier 2022, la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble du patrimoine, des droits et obligations de la société absorbée, ses activités et permis, les autorisations et/ou les enregistrements concernant celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination "KORBEK TOOLS", sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité et, en résumé, tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Le transfert comprend tous les contrats en cours que la société absorbée a conclus.

Toutes les obligations peu importe avec qui elles ont été contractées, en ce compris celles qui ont été contractées avec les pouvoirs publics, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publication de la fusion prescrite par la loi, afin de rendre ce transfert opposable à qui que ce soit. Les sûretés et les garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée continuent d'exister sans modification.

Les archives de la société absorbée, y compris tous les livres et documents qu'elle est légalement tenue de tenir et conserver, seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et les droits de la société absorbée sont transférés sans interruption à la société absorbante à compter du 01 janvier 2022.

Les garanties réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en font partie, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est en conséquence subrogée, sans cela puisse entraîner novation, à tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée, sur tous les biens et à l'égard de n'importe quels débiteurs. La présente subrogation s'applique en particulier aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages et nantissements. La société absorbante est autorisée à exiger ou à consentir à ses frais à toutes significations, notifications, inscriptions, renouvellements ou radiations d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies, ainsi que de toutes cessions de rang ou subrogations.

La mention de ces subrogations sera effectuée en particulier en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée, sur présentation d'un bordereau de mention marginale, qui précise les inscriptions qui doivent être portées en marge, et d'une expédition du présent acte. Toute élection de domicile faite par la société absorbée à l'adresse actuelle de son siège social est transférée à compter de la date du transfert, de plein droit et sans autre notification, à l'adresse du siège social de la Société absorbante, en particulier l'élection de domicile faite dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières qui réglementent les actes et les conventions de chaque société absorbée.

Tous les pouvoirs sont concédés aux administrateurs de la société absorbante pour accorder mainlevée de toutes les inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires, qui seraient effectuées au profit de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée sont transférées à la société absorbante sans interruption à compter du 01 janvier 2022. En conséquence, la société absorbante acquittera l'ensemble du passif du présent transfert par fusion à la place de la société absorbée ; elle garantira en particulier le paiement des intérêts et le remboursement de tous les emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les garanties réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en font partie ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine, suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription sur les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter toutes les négociations, conventions et engagements quelconques, ainsi que tous les contrats de la société absorbée, étant donné que tous les contrats de la société absorbée ont été transférés, en ce compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

7. Les litiges et réclamations quels qu'ils soient, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront poursuivis par les soins de la société absorbante, qui en bénéficiera des avantages ou en supportera les conséquences, le tout à l'entière décharge de la société absorbée. Les clauses arbitrales générales ou bien déterminées que la société absorbée a conclues engagent la société absorbante, qui est tenue de respecter celles-ci et qui peut en faire usage comme si elle les avait conclues.

Toute disposition qui attribue une compétence juridictionnelle sur la base du siège social de chaque société absorbée confère la compétence aux tribunaux et cours dans le ressort desquels le siège social de la société absorbante est situé pour les litiges engagés à compter de l'entrée en vigueur de la fusion.

8. La société absorbante doit respecter et exécuter tous les contrats et toutes les obligations qui ont été conclus par chaque société absorbée avec le personnel qui est transféré par elle, tant verbalement que par écrit et, en particulier, elle doit respecter tous les droits d'ancienneté et tous les autres droits des membres du personnel, selon les dispositions, conditions et modalités de ces contrats et obligations.

9. Le transfert du patrimoine comprend de manière générale :

- a) tous les droits, créances, actes judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et ceux dont chaque société absorbée jouit ou est titulaire pour quelque raison que ce soit à l'égard de tout tiers, en ce compris les administrations publiques ;
- b) tous les éléments incorporels que le patrimoine transféré comprend, tels que la clientèle, l'organisation technique, administrative et commerciale et les connaissances en la matière, les offres et les adjudications en cours, le savoir-faire, les caractéristiques d'exécution, l'exclusivité ou au moins la priorité des anciennes dénominations de la société ;
- c) toutes les inscriptions et tous les certificats à l'égard de toutes les institutions publiques ou privées ou octroyés par celles-ci ;
- d) les licences liées ou nécessaires à l'exploitation de systèmes et de matériels informatiques compris dans le patrimoine de chaque société absorbée ; et
- e) les charges à l'égard de tiers du passif transféré par la société absorbée, y compris le passif qui peut découler ultérieurement des obligations qui ont été contractées jusqu'à ce jour, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée à l'égard de tiers, pour quelque motif que ce soit, de manière telle que la société absorbée ne puisse être interpellée ou inquiétée de ce chef.

10. S'agissant des biens immeubles transférés :

- a) . la société absorbante tolérera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, qui pourraient grever ces biens immeubles, sous réserve de s'opposer aux servitudes actives s'il en existe ou d'en tirer profit, le tout à ses risques et périls ;
- b) . les données cadastrales sont exclusivement communiquées à titre de simple information et les superficies ne sont pas garanties ; la différence en plus ou en moins, même si elle excédait un vingtième, sera en faveur ou au préjudice de l'actuelle société ;
- c) . la société absorbante est subrogée à tous les droits et actions qui pourraient exister en faveur de la société absorbée pour la réparation d'un dommage passé, actuel et futur et des dégâts occasionnés au bien immeuble transféré, par l'exploitation de mines, de carrières et de n'importe quelles autres activités ;
- d) . La société absorbée déclare qu'elle ne contracte aucune obligation en ce qui concerne la possibilité de construire sur le terrain transféré ou d'y implanter des installations fixes ou mobiles qui pourraient être utilisées pour l'habitation.

Aucun bâtiment ni installation fixe ou mobile pouvant être utilisés pour l'habitation ne peuvent être érigés sur le bien transféré tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu ;

- e) . la société absorbante est subrogée à tous les droits et à toutes les obligations qui pourraient découler en faveur de la société absorbée en raison de la responsabilité décennale des architectes, entrepreneurs, bureaux d'étude et contrats d'entreprise transférés ;
- f) . la société absorbante est subrogée, sans que cela puisse entraîner novation, à tous les droits et actions de la société absorbée, qui découlent pour elle de contrats de location ou de crédit-bail, de sous-location ou de reprise de contrats de bail civil ou commercial, de baux emphytéotiques, de concessions et d'autres droits ;
- g) . la société absorbante doit respecter les baux en cours, comme chaque société absorbée était tenue ou avait le droit de le faire, et traiter immédiatement avec les propriétaires et les locataires pour tout ce qui concerne les modalités et les conditions de leur location, les congés à signifier et les objets dont les propriétaires et les locataires pourraient revendiquer la propriété.
- h) la société absorbante dispense explicitement l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre une inscription d'office à quelque titre que ce soit lors de la transcription du présent acte.

Élection de domicile

La société absorbante élira domicile à son siège précité pour l'exécution de toutes ses obligations du chef de cette opération de fusion.

4° QUATRIÈME DÉCISION

I. L'assemblée charge tout d'abord chaque administrateur de la Société, agissant conformément à son pouvoir de représentation externe en vertu des statuts, de formaliser cette opération de fusion sur tous les plans et leur accorde, agissant conformément aux statuts, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution de toutes les décisions antérieures relatives à la Fusion, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur à l'égard de tiers, en ce compris la représentation de la Société absorbée et de la Société absorbante auprès de toutes les autorités, administrations, autorités de surveillance et officiers publics, dont les notaires et greffiers et, en particulier, pour exécuter concrètement les décisions prises ci-dessus concernant la Fusion, lorsque celle-ci sera un fait accompli

II. L'assemblée octroie également par les présentes à chaque administrateur individuellement ainsi qu'à ses préposés et mandataires, chacun compétent individuellement et avec droit de subrogation, une procuration spéciale pour représenter la Société absorbée et la Société absorbante :

- auprès d'un ou de plusieurs guichets d'entreprises agréés afin d'y effectuer toutes les opérations, faire toutes les déclarations, signer et déposer tous les documents nécessaires à l'inscription, la modification ou la radiation de l'immatriculation en tant qu'entreprise commerciale auprès de la banque-carrefour des entreprises, ainsi que pour l'ouverture éventuelle d'un ou de plusieurs sièges d'exploitation au nom de la société résultant de cette opération de fusion, et en général, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution de cette mission, et ce, tant en raison de cette opération de fusion qu'en raison de décisions et d'actes antérieurs émanant de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale de la Société ;

- auprès de toutes les administrations fiscales afin d'y accomplir toutes les formalités en matière de cessation d'activités par la Société absorbée et procéder à la radiation de la Société absorbée et à toutes les déclarations encore à faire à la suite ou dans le cadre de cette opération de fusion et de dissolution sans liquidation de la Société absorbée ;

- après de toutes les administrations de droit social et des secrétariats sociaux afin d'y accomplir toutes les formalités en matière de radiation de la Société absorbée.

5° CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE LA FUSION

L'assemblée constate que la ou les conditions suspensives figurant au procès-verbal des assemblées générales extraordinaires de la Société absorbée, passées ce jour avant celle-ci par acte authentique par-devant le même notaire instrumentant, sont remplies de sorte que la décision (d'approbation) de la fusion est à présent un fait accompli, étant entendu que toutes les décisions de fusion antérieures ont été prises de manière définitive avec effet et date de réalisation au 01 janvier 2022, comme cela a été décidé ci-dessus

6° Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations tenant compte des décisions prises ci-avant.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme.

7°. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, tenant compte de ce qui précède.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée «IRONTEC».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne. Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la représentation en gros ou en détail, de toutes machines, outils, outillages quelconques, articles électromécaniques, instruments industriels, agricoles et ménagers. Elle aura également pour objet l'exploitation pour son compte ou pour compte de tiers, de magasins de vente en gros ou en détail, de toutes machines, outils, outillages quelconques, produits électromécaniques, instruments de contrôle et de tous produits similaires ou annexes.

Elle pourra également exploiter tous brevets d'invention et de perfectionnement se rapportant à l'objet social. Elle représentera également en qualité d'agent, d'agent général, concessionnaire ou autre, toutes sociétés ou établissements ayant une activité se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La société peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, dans n'importe que société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à réalisation de son propre objet.

Article 4: Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5:

Le capital est fixé à 62.000€. Il est représenté par 24.781 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier. Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire. Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode. L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement. Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut également nommer un vice-président. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit (éventuellement: ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel). Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Ils agissent seuls. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième mardi du mois de mars à 11 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 28: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Article 29: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire. Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 32: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs. A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

8° DEMISSION-NOMINATION

1° L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction d'administrateur de la société de Monsieur LIEVENS Luk, né à Gent le 15 juin 1968, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro *****-***-**, domicilié à 1495 Sart-Dames-Avelines, rue du Marais 89. L'assemblée générale donne décharge complète et entière à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

2° L'assemblée générale confirme et pour autant que de besoin renouvelle le mandat en qualité d'administrateur de la société à responsabilité limitée TOOL INVEST BENELUX, ayant son siège à 1495 Sart-Dames-Avelines, rue du Marais 89 (RPM Brabant-Wallon : 0875.150.232).

9°. Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : à 6041 Charleroi, rue Robesse 28a

10°. Pouvoirs.

Il est proposé à l'assemblée de donner tous pouvoirs au Notaire soussigné pour la rédaction et le dépôt du texte coordonné des statuts au greffe du Tribunal de l'entreprise de Hainaut, division Charleroi.

DÉCLARATIONS PRO FISCO



L'assemblée déclare que cette Fusion a lieu avec application des avantages (i) des articles 117, § 1er, et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement (fédéral), (ii) des articles 210, 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992 et (iii) des articles 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'assemblée reconnaît que son attention a été attirée à cet égard par le notaire instrumentant sur les dispositions de l'article 183bis du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'application de l'article 211 du même Code des impôts sur les revenus et déclare avoir été suffisamment informée de la teneur de l'article de loi précité et confirme explicitement à cet égard en outre :

- que le siège social de la Société absorbante est établi en Belgique ;
- que cette (opération de) Fusion est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés ; et
- que cette Fusion répond aux prescriptions de l'article 183bis du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le notaire instrumentant certifie avoir donné lecture de l'article 203, § 1er du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

À la question du notaire instrumentant en vue de savoir si la Société absorbante est soumise en tant qu'assujettie au régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), celle-ci a répondu affirmatif.

Le président déclare que la Société est au courant de la teneur de l'article 442bis du Code des impôts sur les revenus, de l'article 93undeciesB du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'article 16ter de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et de l'article 41quinquies de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et fera elle-même le nécessaire à cet égard le cas échéant.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire

Pablo De Doncker

Déposé en même temps : une expédition de l'acte